

STATUTS

Vent de Colère ! – FEDERATION NATIONALE

Article 1^{er} : Déclaration

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dite :

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Cette fédération regroupe des Associations régies par la loi 1901, implantées sur l'ensemble du territoire français (y compris DOM/TOM), créées en opposition totale ou partielle à des projets publics ou privés d'ordre industriel, immobilier, d'aménagement du territoire, etc.

Article 2 : Buts

La Fédération a pour buts :

- 1) - La protection de l'environnement au sens large sur le territoire national,
- 2) - Le regroupement, la mise en réseau et en synergie de ces Associations, l'échange d'informations, la mutualisation et la mise à disposition de ces données ainsi que le conseil. Cette structuration conférant une efficacité accrue et déterminante aux Associations s'opposant à des projets susceptibles d'affecter fortement l'environnement, l'identité des territoires concernés et portant atteinte à l'intégrité de leurs patrimoines : paysager, économique et social, culturel, faunistique, floristique, architectural, archéologique, qualité de vie, traditions et pratiques locales, etc.
- 3) - La représentation des Associations auprès des pouvoirs publics (notamment politiques, économiques, judiciaires), et toutes autres instances au niveau national, européen, international.
- 4) - La sensibilisation de l'opinion publique à la dégradation ou aux risques d'atteinte de l'environnement par les projets contestés.
- 5) - La relation et la coopération avec les Fédérations et Associations étrangères poursuivant les mêmes buts.
- 6) - La cession aux générations futures d'un environnement, de paysages et d'une nature les plus intacts possibles.
- 7) - La défense des intérêts économiques communs à tous les membres des Associations qui la composent.

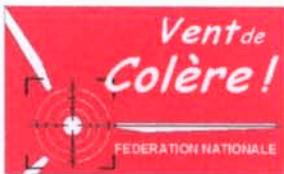
Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

AS



1



Article 4 : Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 5 : Composition

La Fédération se compose de :

- Membres d'Honneur.
- Membres Bienfaiteurs.
- Membres Sympathisants.
- Membres Actifs.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de la Fédération, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, celui-ci n'a pas à en faire connaître les raisons.

Article 7 : Les membres

- Sont membres d'Honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à la Fédération, ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres Bienfaiteurs, les personnes, structures, collectivités, syndicats, fédérations, etc. qui font des dons à **Vent de Colère !**.
- Sont membres Sympathisants, les personnes, structures, collectivités, syndicats, fédérations, etc. qui versent une cotisation annuelle.
- Sont membres Actifs et adhérents, les Associations dont la candidature à ce collège, parrainée par deux membres actifs, est acceptée par le Bureau. Ils participent effectivement à la vie de la Fédération et à l'action sur le terrain et versent une cotisation. Ils sont seuls, lors de l'Assemblée Générale, à disposer d'une voix délibérative et à être éligibles au Conseil d'Administration.
- Le montant des différentes cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour manquement à l'esprit ou aux buts de la Fédération, l'intéressé ayant été invité au préalable, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

AG

P

Article 9 : Gratuité du mandat

Les membres de la Fédération ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur seront conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de la Fédération sur justification et après accord du Président.

Article 10 : Ressources

Les ressources de la Fédération comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations de chaque membre.
- Les subventions qui pourraient lui être accordées par la Communauté Européenne, et/ou l'Etat, les régions, les Départements, les communes, les communautés de communes, les collectivités publiques, et/ou leurs établissements publics mixtes ou privés, etc.
- Du revenu de ses biens.
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par la Fédération.
- Des dons manuels ou autres dons.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

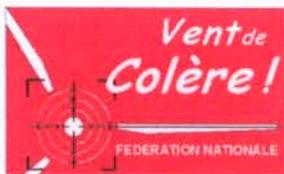
Article 11 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont l'organisation ou la participation à des réunions publiques d'information ou autres manifestations, la rédaction et la publication d'articles ou d'études, l'intervention auprès des pouvoirs publics, élus, médias et toute action de lobbying ou autres possibilités légales de faire se réaliser les buts de l'association (définis à l'article 2) y compris, si nécessaire, la capacité d'ester en justice.

Article 12 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dirige la Fédération. Il est composé de 12 à 23 membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : Un Président, un premier Vice-président, trois Vice-présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Général, un Trésorier Général Adjoint.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par la motivation personnelle ou par le tirage au sort. En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif, lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



La radiation d'un membre du Conseil d'Administration peut être prononcée pour les motifs et dans les conditions définies à l'Article 8.

Cette radiation doit être approuvée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 13 : Pouvoirs et délégations

Le Conseil d'Administration donne pouvoir au Président, d'agir au nom de la Fédération dans ses rapports avec la justice, les médias, les administrations. Le Président est mandaté, notamment, au nom de la Fédération, pour mettre en œuvre tous les recours de justice administrative, civile et pénale nécessaire à la poursuite des buts de la Fédération.

Article 14 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou à la demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de la Fédération. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours avant la date fixée, les membres de la Fédération sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne sont traitées en Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale, expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, par vote, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 15.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

AB

le

4

Article 17 : Règlement intérieur

Si nécessaire, un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer dans les détails les divers points non prévus par les Statuts qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 18 : Dissolution et modification des Statuts

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés à celle-ci, et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les modifications des présents Statuts ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions fixées aux articles 15 et 16.

Statuts votés à l'Assemblée Générale Constitutive du 3 novembre 2001, modifiés aux Assemblées Générales Extraordinaires du 10 août 2003, 2 octobre 2004 et 13 octobre 2007.

Le Président



Alain BRUGUIER

Le Secrétaire Général



Marie-Christine PIOT